

Arrêté relatif au :
Carnaval de l'Ecole Gustave Roch
Quartier Ile de Nantes
Samedi 1er avril 2023

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier Ile de Nantes à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Le samedi 1er avril 2023, à partir de 10h00, le défilé carnavalesque, organisé par « les Amis de Gus » est autorisé sur l'itinéraire suivant et dans les conditions ci-après :

Départ de l'école primaire, 24 boulevard Gustave Roch,

- boulevard Gustave Roch, sur trottoir,
- traversée du square Gustave Roch,
- boulevard Babin Chevaye, sur trottoir,
- rue Grande Biesse, sur trottoir,
- quai Hoche, sur trottoir,
- rue Conan Mériadec, sur trottoir,

➤ rue Conan Mériadec, sur trottoir,

Arrivée : Maison de quartier Ile de Nantes.

Article 2 - Pour des raisons de sécurité, l'organisateur prendra toutes mesures pour que le cortège soit encadré. Les personnes désignées par l'organisateur pour assurer l'encadrement devront porter des gilets réfléchissants.

A l'occasion du passage du défilé aux intersections de voies mentionnées à l'article précédent, l'organisateur prendra toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité du cortège susvisé dans le strict respect de la signalisation routière.

Article 3 - La présente autorisation de défilé n'est accordée que sous réserve du strict respect des dispositions énoncées à l'article précédent.

Article 4 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 5 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 6 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 7 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 23 FEV. 2023

Pascal BOLD

P/B

Alcha BASSA

Le Vice-Président
Pour la Présidente